



Traité Erouvin

Michna 4 - Chapitre 8

הַנוֹתֵן אֶת עֵרוֹבוֹ בְּבֵית שַׁעַר, אֲכִסְדָּה וּמִרְפֶּסֶת, אֵינוֹ עֵרוֹב,
וְהִדָּר שָׁם אֵינוֹ אוֹסֵר עָלָיו; בְּבֵית הַתֶּבֶן, בְּבֵית הַבָּקָר, בְּבֵית
הָעֵצִים, בְּבֵית הָאוֹצְרוֹת, הֵרִיזָה עֵרוֹב, וְהִדָּר שָׁם אוֹסֵר עָלָיו. רַבִּי
יְהוּדָה אוֹמֵר: אִם אֵין שָׁם תְּפִיסַת יָד שְׁלִבְעַל הַבֵּית, אֵינוֹ אוֹסֵר
עָלָיו.

Un 'Erouv déposé dans un cabanon, une véranda ou une terrasse [se trouvant à l'intérieur d'une cour], n'est pas un 'Erouv valable.

Une personne qui habiterait là-bas n'interdirait pas [par sa présence] au propriétaire de la cour de porter [dedans].

Un 'Erouv déposé dans une grange, une étable, une remise de bois ou un entrepôt de céréales, est un 'Erouv valable.

Une personne qui habiterait là-bas interdirait [par sa présence] au propriétaire de la cour de porter [dedans].

Rabbi Yehoudah dit que si ce dernier n'a pas une « prise » dans ces endroits, celui qui y habiterait ne lui interdirait pas [par sa présence] de porter [dedans].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions